

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL DZA 2/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la dissolution de l'association La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) par le tribunal administratif d'Alger dans un procès qui semble ne pas avoir respecté les principes du droit à un procès équitable, et qui s'appuie sur une loi restrictive qui a également visé l'association Rassemblement Actions Jeunesse. Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations reçues concernant des obstacles dans la loi et la pratique à l'engagement des associations auprès des organisations internationales, y compris de l'Organisation des Nations Unies.

La LADDH est l'une des plus anciennes organisations de défense des droits de humains en Algérie. Etablie en 1985, elle a des bureaux à travers le pays qui traite des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques et sociaux. Elle est membre de réseaux internationaux de défense des droits humains, dont la Fédération internationale des ligues des droits humains (FIDH), le Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme et la Coordination maghrébine des organisations de droits de l'homme.

Le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) est une association fondée en 1992. Ses principales missions concernaient la sensibilisation et la mobilisation des jeunes pour faire face aux problèmes sociaux, ainsi que la promotion des activités culturelles et la promotion des droits humains en Algérie. En 2019, le RAJ a été très actif pendant le mouvement de manifestations hebdomadaires « Hirak », dont les participants avaient pour demande une transition démocratique en Algérie. Une lettre d'allégation avait été envoyée à votre Excellence sur le cas de la dissolution de l'association RAJ (AL DZA 13/2021) et nous vous remercions de votre réponse datant du 25 mars 2022.

Selon les informations reçues :

*Concernant l'association la LADDH*

Le 20 janvier 2023, les membres de la LADDH auraient appris qu'un document circulait sur les réseaux sociaux, selon lequel un jugement, datant du 28 septembre 2022, rendu par le tribunal administratif d'Alger aurait prononcé

la dissolution de l'association, alors même que les membres de l'organisation n'en auraient pas été avisés.

Le 22 janvier 2023 les membres de la LADDH se seraient vus confirmés que le tribunal administratif d'Alger avait prononcé un jugement de dissolution de l'association le 28 septembre 2022, à la suite d'une requête du Ministère de l'Intérieur. Le jugement, qui n'a pas été rendu public avant le mois de janvier, aurait été exécuté sans la présence des membres de la LADDH qui n'auraient pas été informés de la procédure prise à son encontre. Le jugement n'a pas davantage été notifié à la LADDH.

Selon la décision de justice publiée, le Ministère de l'Intérieur a introduit le 4 mai 2022 une requête devant le tribunal administratif d'Alger par laquelle il a demandé la dissolution de la LADDH. La LADDH n'aurait pas été informée de cette requête.

Le 29 juin 2022, une audience a eu lieu au tribunal administratif d'Alger avec des représentants du Ministère de l'Intérieur, mais en l'absence des représentants de la LADDH, qui n'auraient pas été informés de la date de l'audience, ni de la décision prise. Un mois plus tard, le 28 septembre 2022, le tribunal administratif d'Alger aurait prononcé la dissolution de la LADDH.

La LADDH aurait été absente durant toute la procédure prise à son encontre. Elle n'aurait pas été informée de la requête des autorités, n'aurait pas eu la possibilité de voir les accusations ou de présenter une défense, et n'aurait pas été notifié de l'audience, ni de la décision prise à son encontre. Le jugement public indique qu'un agent du tribunal a tenté de notifier la LADDH à son adresse et, qu'en cas d'échec, une notification serait envoyée par courrier. Cependant, l'agent se serait rendu dans un bureau de la LADDH fermé depuis longtemps, au lieu de se rendre à celui de Bejaïa.

Le 23 janvier 2023, les autorités de Bejaïa ont procédé à l'exécution de la décision de dissolution, fermant le bureau de Béjaïa de la LADDH (le Centre de documentation et d'information, CDDH) et le mettant sous scellé. Les autorités de Tizi Ouzou ont également notifié la section locale de la LADDH de sa fermeture imminente. Tous les bureaux de la LADDH devraient prochainement être interdits d'opérer.

Selon le jugement publié et daté du 28 septembre 2022, le tribunal a accepté les arguments du Ministère de l'Intérieur, sur la base de l'article 43 de la loi relative aux associations 12/06 du 12 janvier 2012, selon lequel, le tribunal peut être saisi d'une demande de dissolution émanant de l'autorité publique compétente ou d'un tiers en conflit avec l'association. D'après le jugement, la LADDH a mené des activités qui n'étaient pas conformes à ses statuts, qui incluaient la division de l'organisation en cinq groupes différents à partir de 2005, n'a pas notifié les autorités compétentes des modifications de ses statuts et de son organe exécutif à temps, et n'a pas fourni de copie du procès-verbal de son assemblée générale, ni de ses rapports financiers annuels à temps. Les activités de la LADDH ont été jugées contraires aux articles 18 et 19 de la loi 12/06.

Le tribunal a également reconnu que la LADDH n'avait pas respecté l'article 23 de la même loi qui l'obligeait à obtenir l'approbation préalable des autorités pour que l'association s'engage auprès des organisations internationales. Il a cité des communications et « la présentation de fausses informations » au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, des communications avec les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des « activités suspectes » relatives à son engagement avec la FIDH, Amnesty International et le Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme.

Les noms d'un certain nombre de membres éminents de la LADDH ont été cités dans les arguments du Ministère de l'Intérieur, notamment des défenseurs des droits de l'homme ayant fait l'objet de communications adressées au Gouvernement de votre Excellence, tels que **M. Faleh Hammoudi, président de la LADDH à Tlemcen (AL DZA 2/2022)**, **M. Ahmed Manseri, président de la LADDH à Tiaret (AL DZA 3/2022)**, et **M. Kaddour Chouicha, vice-président de la LADDH et responsable à Oran (AL DZA 4/2021)**. Le Ministère de l'Intérieur les a accusés d'« activités suspectes », de diffuser de fausses informations préjudiciables à l'intérêt national, et d'appeler à un renouvellement des manifestations du Hirak.

La LADDH a fait partie du processus de préparation de deux rapports alternatifs de la société civile (JS 14 et JS 17) inclus dans le résumé des communications des parties prenantes (A/HRC/WG.6/41/DZA/3) à l'Examen périodique universel (EPU) de l'Algérie (4ème cycle), qui a été soumis avant le 31 mars 2022. En août 2022, les membres de la LADDH Mme **Jamila Loukil** et M. **Kaddour Chouicha** avaient prévu de se rendre à Genève car Mme Loulik allait participer en personne à la pré-session d'information organisée par l'ONG UPR-Info sur l'Algérie prévue le 31 août. Le 24 août, M. Chouicha et Mme Loulik ont été interrogés par la police à l'aéroport d'Oran, ce qui leur a fait manquer leur vol pour Paris. Au cours de l'interrogatoire, ils auraient été questionnés sur leur « engagement avec des étrangers » et sur la nature de leur travail. M. Chouicha a refusé de répondre à toutes les questions et a été menacé d'être emmené à un poste de police. Mme Loulik a été autorisée à prendre l'avion mais a refusé étant donné les menaces d'arrestation à l'encontre de son mari. Elle s'est exprimée par message préenregistré lors de la pré-session de l'UPR-Info sur l'Algérie, le 31 août.

#### *Concernant l'association RAJ*

Le 13 octobre 2021, le tribunal administratif d'Alger a prononcé la dissolution de l'association, suite à une requête déposée par le Ministère de l'Intérieur sollicitant la dissolution de l'association au motif que ses activités seraient en violation de la loi 12/06 régissant les associations et en contradiction avec les objectifs énumérés dans les statuts de l'association. Nous avons communiqué avec le Gouvernement de votre Excellence à ce propos.<sup>1</sup>

Le RAJ a fait appel de la décision du tribunal devant le Conseil d'Etat en avril 2022, qui devait rendre sa décision le 17 novembre 2022 mais le processus a

<sup>1</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26943>

été reporté au 22 décembre 2022, avant d'être reporté une deuxième fois au 26 janvier 2023 et puis une troisième fois au 23 février 2023.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer nos sérieuses préoccupations quant à la dissolution de la LADDH et du RAJ qui porte une atteinte grave à l'espace de travail des défenseurs des droits de l'homme et au droit à la liberté d'association dans le pays. Dans ce cadre, nous exprimons des préoccupations quant à la base factuelle sur lesquelles s'est basé le Ministère de l'Intérieur pour demander la dissolution de la LADDH, qui semblent concerner des activités ordinaires et publiques qu'une association puisse mener, en conformité avec les statuts de l'association concernée, et pour lesquelles la LADDH n'aurait reçu aucun avertissement ou mise en demeure auparavant.

Nous souhaitons également exprimer notre vive préoccupation concernant les allégations selon lesquelles la procédure concernant la LADDH n'a pas respecté les principes du droit à un procès équitable. Nous renouvelons enfin nos vives préoccupations sur de nombreuses dispositions de la loi 12/06 relative aux associations qui apparaissent en contradiction avec le droit international des droits de l'homme, tel que cela avait fait valoir dans une précédente communication (DZA 4/2012).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Étant donné que la dissolution d'une association constitue la restriction la plus sévère au droit à la liberté d'association, veuillez fournir des informations sur la base factuelle et juridique de la dissolution de l'association LADDH, et sa conformité avec le droit international des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les autorités ont garanti le droit de la LADDH à une procédure régulière et à un procès équitable.
4. Veuillez expliquer comment l'article 23 de la loi 12/06 est conforme avec les standards internationaux des droits de l'homme relatifs au droit de s'adresser, individuellement ou en association avec d'autres, sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour s'assurer que les défenseurs des droits humains ainsi que les organisations de la société civile ont un accès et une communication sans entrave avec les organismes internationaux, en particulier les mécanismes et organes des droits de l'homme de l'ONU.
6. Veuillez expliquer comment la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la dissolution d'associations est conforme avec les standards internationaux des droits de l'homme relatifs à la liberté d'association, eu regard à nos précédentes préoccupations sur les dispositions de la loi 12/06.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains ainsi que les organisations de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

À la lumière des allégations de représailles pour la coopération avec les Nations Unies sur les droits de l'homme, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence - avec d'autres organes de l'ONU ou des représentants qui ont traité d'intimidation et de représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour aborder ce sujet.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3, ainsi que les articles 21 et 22 du PIDCP, prévoient que les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Dans des rapports précédemment présentés devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a rappelé que les Etats ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver de manière injustifiée l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de protéger ces droits et de faciliter leur exercice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/RC/20/27, para. 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1]. Ils doivent donc veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art. 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) [Voir aussi art. 26 du PIDCP] (A/HRC/41/41, para. 13).

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a aussi indiqué dans un rapport que « la suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes » (A/HRC/20/27, para. 75).

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que dans son commentaire 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit. (CCPR/C/GC/32, par. 2). L'article 14 du PIDCP, prévoit notamment pour le principe d'égalité devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux et tribunaux, la présomption d'innocence, la mise à disposition de temps et de facilités pour la préparation de la défense, et le droit des accusés de communiquer avec l'avocat de leur choix (UA IRN 5/2020).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme ». En particulier, nous citons les articles 1 et 2 du Déclaration qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Nous souhaitons aussi faire référence aux articles 5(a), 6(c), 9 et 12 dans la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de se réunir ou de s'assembler pacifiquement pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; étudier, discuter, former ou tenir avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de tirer l'attention du public sur ces questions; bénéficier d'un recours effectif et être protégé en cas de violation de ces droits ; et de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les violations pourraient constituer un acte d'intimidation et de représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, nous voudrions nous référer aux résolutions 12/2, 24/24 et 36/21, 42/28 et 48/17 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organisations internationales, en particulier les Nations Unies, et de communiquer avec elles, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme appelle aux États à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se produisent. Cela inclut l'adoption et la mise en œuvre de législations et de politiques spécifiques, ainsi que la publication d'orientations appropriées à l'intention des autorités nationales afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU.

Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice ; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme ; et à empêcher la répétition de tels actes.